

ARRETE MODIFICATIF
Portant ouverture des concours
interne, externe et 3^{ème}
concours d'Assistant de
Conservation du Patrimoine et
des Bibliothèques, spécialité
« bibliothèque » - session 2025

N/Réf. : MG /BdK/LM/SD

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu le Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 42,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-317 du 07 avril 1981 modifié par décret n°2007-74 du 19 janvier 2007 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours.

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des états membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emploi de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n°2002-872 du 03 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et au cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2010-329 du 29 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu la Convention générale de mutualisation des coûts d'organisation des concours et examens transférés par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 modifiée, adoptée le 29 mars 2018,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion de la région Centre Val de Loire,

Vu le règlement des concours et examens professionnels organisés par le Centre



la fonction publique territorial d'Indre et Loire,

Considérant les besoins de recrutement exprimés dans le ressort géographique de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter une modification aux dates et plus précisément, celles concernant l'établissement et à la transmission au Centre de gestion d'Indre-et-Loire du certificat médical ,

ARRETE,

Article 1er : L' article 4 de l'arrêté n° 24-339 du 7 août 2024, du Président du centre de gestion d'Indre-et-Loire, portant ouverture des concours interne, externe et 3^{ème} concours d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques est modifié comme suit :

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation, doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit après le **15 octobre 2024**, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Article 2 : L' article 5 de l'arrêté n° 24-339 du 7 août 2024, du Président du centre de gestion d'Indre-et-Loire, portant ouverture des concours interne, externe et 3^{ème} concours d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques est modifié comme suit :

Le CDG37 adressera à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours, le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé.

Une fois complété, le certificat médical devra être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le **14 mars 2025, 23 h 59**, dernier délai (heure métropolitaine).

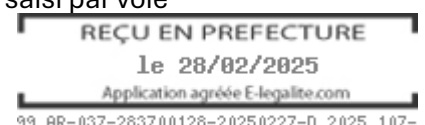
Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.

Article 3 :

Le Président du Centre de gestion :

-certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie



dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Fait à TOURS, le 27 février 2025

Le Président du Centre de Gestion
d'Indre-et-Loire,



Michel GILLOT

Acte transmis en Préfecture le :	28/02/2025
Acte reçu en Préfecture le :	28/02/2025
Acte publié électroniquement le :	28/02/2025
ACTE EXECUTOIRE	

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-037-283700128-20250227-D_2025_107-